



COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2025

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 24/12/2024, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mathieu GAGET, Maire.
Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Alexandre CACALY à Emilie JULLIEN, Géraldine LAVIELLE à Bernadette CACALY, Henri HOURIEZ à Andrée LIGONNET, Jean-Paul MOREL à Nicolas BACCONNIER, Diane ROCHET à Evelyne GRAS, Carole BARBIER à Cécile PUVIS DE CHAVANNES, Gregory RONDOT à Sophie GAULTIER, Gaelle VUILLOT à Beatrice PERRET, Quentin CICALA à David CICALA

Absent : Sebastien BERENGUER.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Béatrice JOBERT a été désigné(e).

DELIB 2025.01.15.13

OBJET : Instauration du principe de la redevance réglementée pour chantiers provisoires (RODP)

Monsieur Laurent PASTOR, adjoint délégué aux bâtiments et espaces publics, expose :

Vu Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2125-1 et suivants concernant l'occupation du domaine public et ses articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108 et R2333-114-1 fixant le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Vu le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 modifiant certaines dispositions concernant le calcul des redevances d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de gaz et d'électricité (RODP), prenant en compte que plafond passe à 20 % du plafond de la RODP permanente contre 10 % auparavant,

Vu la délibération n° 2016.12.19.5 du 19 décembre 2016 approuvant le principe de perception des redevances d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de gaz et d'électricité et fixant les modalités de ladite redevance

Considérant la nécessité d'actualiser le mode de calcul de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public en conformité avec les dispositions introduites par la loi du 18 août 2023, et ce avant le 31 décembre 2024.

Considérant la volonté d'assurer une juste compensation pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport d'électricité et de distribution de gaz,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte la proposition qui lui est faite concernant le nouveau principe de calcul selon le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 pour la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qui auront été constatés des chantiers**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 15/01/2025

Publication et transmission en sous préfecture le 24 janvier 2025

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20250115-lmc116199-DE-1-1

Le Maire



Mathieu GAGET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.